

**Objet :** Création d'un Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS de la Ville de Sotteville-lès-Rouen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif total des deux collectivités apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 617 agents répartis ainsi : 429 femmes et 188 hommes.

Il est proposé au Conseil Municipal

- de créer un Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS et placé auprès de la Ville de Sotteville-lès-Rouen
- de fixer, à Sotteville-lès-Rouen, le nombre de représentants titulaires du personnel à six (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- de maintenir un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail commune à la Ville et au CCAS de Sotteville-lès-Rouen.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi**

Le Registre dûment signé  
Pour extrait conforme,  
La Maire,

Luce PANE

## NOTE EXPLICATIVE N° 20

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS de la Ville de Sotteville-lès-Rouen

D'après l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, et au lendemain des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022, un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents et viendra remplacer le Comité Technique et le CHSCT.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont répartis ainsi :

Commune = 584 agents

CCAS = 33 agents

Pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

Les compétences du CST sont principalement orientées sur les politiques collectives en matière de ressources humaines et d'organisation et de fonctionnement des services (lignes directrices de gestion, lutte contre les discriminations, etc.). Le CST se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans un délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Il est présidé par l'autorité territoriale.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST (art. 4 et 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) soit 4 à 6 représentants du personnel pour les effectifs compris entre 200 et 999 (effectif retenu apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel).

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST.

Elle exerce les attributions prévues en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST.

Même si, dans le fonctionnement, tout sera mis en œuvre pour que nouvelle instance et sa formation spécialisée demeurent compétentes, légitimes et efficaces à se saisir des différentes thématiques, il est cependant regrettable que l'instance CHSCT, très identifiée et très efficace dans son fonctionnement, ne soit pas maintenue en l'état par la loi de transformation de 2019 mais soit fusionnée avec le CST.